

Prescriptions d'exécution relatives aux

---

# Contrôles et Enquêtes

---

## CONTENU

---

PRÉAMBULE .....	3
PREMIERE PARTIE : INTRODUCTION, STATUT CONCERNANT LE DOPAGE, DÉFINITIONS .....	4
Article 1    Introduction .....	4
Article 2    Dispositions du Statut concernant le dopage .....	4
Article 3    Notions et interprétation .....	5
DEUXIEME PARTIE : CONTRÔLES ANTIDOPAGE .....	8
Article 4    Planification des contrôles.....	8
Article 5    Notification de l'athlète .....	16
Article 6    Préparation du prélèvement d'échantillon .....	19
Article 7    Prélèvement d'échantillon .....	22
Article 8    Conservation de l'échantillon et de la documentation associée.....	24
Article 9    Transport des échantillons et de leur documentation.....	25
Article 10   Propriété des échantillons .....	26
TROISIEME PARTIE : ENQUÊTES.....	27
Article 11   Obtention, évaluation et traitement de renseignements.....	27
Article 12   Enquêtes.....	27
DISPOSITIONS FINALES.....	30
Annexe A – Modifications pour les athlètes handicapés.....	31
Annexe B – Modifications pour les athlètes mineurs .....	32
Annexe C – Prélèvement des échantillons d'urine.....	33
Annexe D – Prélèvement des échantillons de sang.....	35
Annexe E – Volume d'urine insuffisant.....	38
Annexe F – Échantillons d'urine qui ne satisfont pas aux exigences de gravité spécifique .....	40
Annexe G – Exigences concernant le personnel de prélèvement d'échantillon .....	41
Annexe H – Passeport biologique de l'athlète .....	43

*Pour faciliter la lecture, nous n'utilisons simultanément les formes linguistiques féminine et masculine. Toutes les désignations de personnes s'appliquent de façon égale à tous les sexes.*

## PRÉAMBULE

---

- Convaincue que l'usage illégitime de substances ou méthodes interdites est condamnable,
- consciente que la Confédération assume sa responsabilité dans la lutte contre le dopage par le biais de la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'exercice physique du 17 juin 2011 (Loi sur l'encouragement du sport ci-après),
- compte tenu du fait que la Confédération a délégué la compétence de prendre des mesures contre le dopage, en vertu de la Loi sur l'encouragement du sport, à la Fondation Antidoping Suisse (Antidoping Suisse ci-après),
- en mise en œuvre du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) de l'Agence mondiale antidopage (AMA),
- basé sur le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic du 20 novembre 2020 (Statut concernant le dopage ci-après), et particulièrement son article 5,
- consciente de la nécessité de limiter les atteintes aux droits de la personnalité au minimum nécessaire pour une lutte crédible contre le dopage et notamment de respecter les dispositions contraignantes de la protection suisse des données,

Antidoping Suisse adopte les présentes Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes (PECE).

## **PREMIERE PARTIE : INTRODUCTION, STATUT CONCERNANT LE DOPAGE, DÉFINITIONS**

---

### **Article 1 Introduction**

L'objectif principal des présentes Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes (PECE) consiste en la planification efficace de contrôles antidopage en et hors compétition ainsi que le maintien de l'intégrité des échantillons à partir du moment de la notification de l'athlète jusqu'à celui du transport des échantillons au laboratoire d'analyse. A cet effet, les PECE, y compris leurs annexes, comprennent notamment des dispositions contraignantes relatives au plan de répartition des contrôles, à la notification des athlètes, à la préparation, la réalisation et l'achèvement du prélèvement d'échantillon ainsi qu'au transport des échantillons au laboratoire d'analyse.

L'établissement de dispositions contraignantes sur le gain, l'évaluation et le traitement d'informations pertinentes ainsi que sur l'examen de violations potentielles des règles antidopage constitue un autre objectif des PECE.

Des dispositions relatives à la gestion des résultats, qui se trouvaient dans les Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et aux enquêtes, se trouvent désormais dans les Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats.

Les PECE s'appliquent à toutes les personnes qui tombent sous le champ d'application du Statut concernant le dopage.

### **Article 2 Dispositions du Statut concernant le dopage**

En particulier, les articles suivants du Statut concernant le dopage sont directement pertinents pour les PECE et doivent être consultés dans le Statut concernant le dopage même.

- Article 2 Violations
- Article 5 Contrôles antidopage et enquêtes
- Article 6 Analyse d'échantillons
- Article 8 Gestion des résultats : Droit à une audience et à notification de la décision rendue
- Article 10 Sanctions à l'encontre des individus
- Article 13 Voies de droit
- Article 14 Confidentialité et rapport
- Article 20 Responsabilités des fédérations membres de Swiss Olympic et de leurs membres
- Article 21 Obligations supplémentaires d'athlètes et d'autres personnes

## **Article 3 Notions et interprétation**

### **3.1 Statut concernant le dopage**

Les notions définies dans l'Annexe du Statut concernant le dopage s'appliquent également aux PECE. Par la présente, il y est intégralement renvoyé.

### **3.2 Standard international pour les laboratoires**

#### Analyse

Parties du processus de contrôle du dopage effectuées au laboratoire d'analyse et qui comprennent le traitement de l'échantillon, l'analyse et le rendu des résultats.

#### Laboratoire d'analyse

Laboratoire d'analyse accrédité par l'AMA et appliquant des méthodes et des procédés d'analyse visant à fournir des données probantes pour la détection et/ou l'identification de substances ou méthodes interdites figurant sur la Liste des interdictions et, le cas échéant, la quantification d'une substance à seuil dans des échantillons d'urine et d'autres matrices biologiques dans le contexte des activités de contrôle du dopage.

### **3.3 Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats**

En particulier, les notions suivantes des Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats sont utilisées dans les PECE. Pour leur définition, il est renvoyé aux Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats.

#### Contrôle manqué

#### Défaut de se conformer

#### Manquement aux obligations en matière de localisation

#### Procédure disciplinaire

### **3.4 Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes**

#### Activités d'équipe

Activités accomplies par plusieurs athlètes en tant que membres d'une équipe.

#### Autorité de prélèvement d'échantillon

Organisation responsable du prélèvement d'échantillon. Si Antidoping Suisse peut déléguer cette compétence à une autre organisation antidopage ou un tiers, elle reste responsable du respect des PECE.

#### Chaîne de sécurité

Séquence des personnes ou des organisations responsables de la garde d'un échantillon depuis le prélèvement d'échantillon jusqu'à la livraison de l'échantillon au laboratoire d'analyse.

#### Contrôle inopiné

Prélèvements d'échantillon sans avertissement préalable de l'athlète, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon / des échantillons.

### Équipement pour le recueil des échantillons

Flacons A et B, récipients d'urine, tubes de prélèvement du sang et d'autres appareils utilisés pour recueillir, conserver ou entreposer l'échantillon à tout moment durant et après la phase de prélèvement d'échantillon, qui répondent aux exigences de l'article 6.3.4.

### Escorte

Une personne dûment formée, à laquelle peut être déléguée la notification des athlètes, la surveillance permanente des athlètes dans le poste de contrôle du dopage ou à l'extérieur de celui-ci et/ou la surveillance du prélèvement de l'échantillon d'urine.

### Evaluation des risques

L'évaluation des risques de dopage dans un sport ou dans une discipline, effectuée par Antidoping Suisse conformément à l'article 4.2.

### Fermeture à effraction évidente

Système comportant des indicateurs, qui est intégré à l'équipement, qui met en évidence une falsification ou tentative de falsification de l'équipement pour le recueil des échantillons.

### Gravité spécifique convenant pour l'analyse

Pour les échantillons d'urine d'un volume minimal de 90ml et de moins de 150ml, gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des bandelettes urinaires. Pour les échantillons d'urine d'un volume de 150ml ou plus, gravité spécifique mesurée à 1,003 ou plus avec un réfractomètre.

### Informations sur la localisation

Informations sur la localisation durant le trimestre en cours ou le trimestre suivant, qui, conformément à l'article 4.8, sont fournies par des athlètes ou des équipes, qui font partie d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles.

### Personnel de prélèvement d'échantillon (PPE)

Terme générique désignant du personnel dûment qualifié et accrédité par Antidoping Suisse, qui est mandaté pour procéder au prélèvement d'échantillon.

### Plan de répartition des contrôles

Document rédigé par Antidoping Suisse par lequel sont établis les critères pour l'attribution des contrôles antidopage aux divers sports, disciplines et athlètes.

### Poste de contrôle du dopage

Les localités où se déroule le prélèvement d'échantillon.

### Prélèvement d'échantillon

Toutes les activités impliquant directement l'athlète, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où l'athlète quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) échantillon(s).

### Sélection aléatoire

Méthode de détermination des athlètes devant être contrôlés, dans la mesure où il ne s'agit pas de contrôles antidopage ciblés.

### Document technique pour les analyses spécifiques par sport (DTASS)

Document technique de l'AMA qui, pour des sports et disciplines assujettis à un risque de dopage accru, fixe des niveaux minimaux d'analyse pour certaines substances et/ou méthodes interdites.

### Volume d'urine convenant pour l'analyse

Minimum de 90ml, que le laboratoire d'analyse analyse l'échantillon d'urine pour toutes les substances et méthodes interdites ou seulement pour certaines d'entre elles.

## **3.5 Interprétation**

- 3.5.1** Les PECE sont rédigées en allemand et en français. En cas de divergences entre le texte allemand et le texte français, la version allemande fait foi.
- 3.5.2** Les commentaires relatifs aux divers articles des PECE servent à leur interprétation, les titres uniquement à la lisibilité.
- 3.5.3** A défaut d'indication contraire, des renvois se réfèrent aux PECE.
- 3.5.4** Les annexes forment partie intégrée des PECE et, partant, elles ont le même caractère contraignant que les autres dispositions.

## DEUXIEME PARTIE : CONTRÔLES ANTIDOPAGE

---

### Article 4 Planification des contrôles

#### 4.1 Objectif

- 4.1.1 Antidoping Suisse élabore un plan de répartition des contrôles qui est adapté au risque de dopage des sports / disciplines respectifs et qui sert à la découverte et la prévention de violations des règles antidopage.
- 4.1.2 Antidoping Suisse assure que les personnes impliquées dans l'élaboration du plan de répartition des contrôles et le choix des athlètes à contrôler ne présentent pas de conflits d'intérêts.
- 4.1.3 Antidoping Suisse assure la documentation détaillée et compréhensible de l'évaluation des risques des sports / disciplines respectifs ainsi que du plan de répartition des contrôles.
- 4.1.4 Antidoping Suisse examine régulièrement l'évaluation des risques et le plan de répartition des contrôles pour s'assurer qu'ils sont actuels et conformes aux derniers développements.

#### 4.2 Évaluation des risques

- 4.2.1 Le point de départ du plan de répartition des contrôles est une évaluation des risques des sports / disciplines respectifs qui prend en considération au minimum les informations suivantes :
  - a) les exigences physiques et d'autres exigences, en particulier, les exigences physiologiques ;
  - b) les substances et/ou méthodes interdites les plus susceptibles d'être utilisées pour améliorer les performances ;
  - c) des récompenses et d'autres incitations aux niveaux sportif et national qui favorisent potentiellement le dopage ;
  - d) des cas de dopage antérieurs dans les sports / disciplines respectifs ou dans le cadre de certaines compétitions ;
  - e) des statistiques et de la recherche permettant de constater d'éventuelles tendances ;
  - f) des informations relatives à de possibles pratiques de dopage conformément à l'Article 11 ;
  - g) des constatations de précédents plans de répartition des contrôles et contrôles antidopage ;
  - h) les moments de la carrière d'un athlète au cours duquel il serait le plus susceptible de profiter de substances et/ou méthodes interdites ;
  - i) la structure de saison des sports / disciplines respectifs (y compris des plans de compétitions et d'entraînements).
- 4.2.2 Antidoping Suisse pourra se servir d'évaluations des risques effectuées par d'autres organisations antidopage (OAD) si ces évaluations sont considérées comme pertinentes.



**4.2.3** Antidoping Suisse révisé continuellement le plan de répartition des contrôles, l'adapte, le cas échéant, à des renseignements nouvellement obtenus et, si possible, prend également en compte les plans de répartition des contrôles d'autres OAD compétentes.

**4.2.4** Dans l'élaboration du plan de répartition des contrôles, Antidoping Suisse prend en compte les exigences du DTASS.

#### **4.3 Définition des athlètes de niveau national**

**4.3.1** Dans le but d'utiliser de manière efficace les ressources limitées, et même si l'article 5.2 Statut concernant le dopage règle de manière extensive la portée de contrôles antidopage, Antidoping Suisse définit des athlètes de niveau national, auxquels son plan de répartition des contrôles trouve principalement application.

**4.3.2** En tenant compte de l'évaluation des risques selon l'article 4.2 ainsi que des caractéristiques spécifiques du système sportif suisse, Antidoping Suisse établit les critères pour la définition des athlètes de niveau national. Ces critères sont rendus accessibles par le biais du site web d'Antidoping Suisse.

#### **4.4 Ordre de priorité sports et disciplines**

Antidoping Suisse priorise la répartition des contrôles antidopage aux divers sports et disciplines en fonction de l'ensemble des facteurs pertinents.

#### **4.5 Ordre de priorité athlètes**

**4.5.1** La majorité des contrôles antidopage effectués dans le cadre du plan de répartition des contrôles d'Antidoping Suisse sont ciblés.

**4.5.2** Des contrôles antidopage ciblés sont surtout, mais non exclusivement, effectués sur des athlètes qui répondent aux critères suivants :

- a) des athlètes qui participent à une grande manifestation internationale (tels que les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, des championnats du monde ou d'Europe) ;
- b) des athlètes qui bénéficient d'un financement public ;
- c) des athlètes nationaux de pointe qui résident à l'étranger ou qui passent régulièrement du temps à l'étranger ;
- d) des athlètes étrangers de pointe qui vivent où s'entraînent en Suisse ou qui y participent régulièrement à des compétitions ;
- e) des athlètes suspendus ou suspendus provisoirement à cause d'une violation des règles antidopage ;
- f) des athlètes qui, suite à leur retraite du sport de pointe, ont annoncé leur retour aux compétitions.

**4.5.3** Les facteurs individuels suivants peuvent être pris en considération pour la planification de contrôles antidopage ciblés :

- a) le fait de résider dans ou de se rendre à des endroits éloignés et/ou difficilement accessibles ;
- b) des violations antérieures des règles antidopage ;
- c) des tendances suspectes dans les Passeport biologique ou dans le comportement lors de contrôles antidopage antérieurs ;
- d) des manquements répétés aux obligations en matière de localisation ;

- e) des tendances suspectes en matière de transmission des informations sur la localisation ;
- f) le retrait ou l'absence de compétitions prévues ;
- g) l'association avec des tiers ayant été impliqué dans du dopage ;
- h) des blessures ;
- i) le développement des performances sportives ;
- j) une phase critique de la carrière ;
- k) des incitations financières à l'amélioration des performances ;
- l) des informations fiables provenant de tiers ou des renseignements obtenus conformément à l'Article 11.

**4.5.4** Des contrôles antidopage qui ne sont pas ciblés sont déterminés par sélection aléatoire, c'est-à-dire, soit en vertu de critères de sélection prédéterminés, à l'instar du classement lors d'une compétition, soit par tirage au sort.

#### **4.6 Ordre de priorité types de contrôle et d'échantillons**

Sur la base de l'évaluation des risques et des priorités décrites aux articles 4.2 à 4.5, Antidoping Suisse détermine dans quelle mesure chacun des types de contrôle et d'échantillons suivants est nécessaire, afin de détecter ou de dissuader efficacement les pratiques de dopage dans les sports concernés.

##### a) Contrôles antidopage en et hors compétition

- i. Dans des sports / disciplines, conformément à l'évaluation des risques, ayant été évalués comme présentant des risques élevés de dopage pendant les périodes d'entraînement et/ou de récupération, la majorité des contrôles antidopage est réalisée hors compétition.
- ii. Dans des sports / disciplines, conformément à l'évaluation des risques, ayant été évalués comme présentant des risques peu élevés de dopage pendant les périodes d'entraînement et/ou de récupération, il est prioritairement procédé à des contrôles antidopage en compétition.

##### b) Contrôles urinaires

##### c) Contrôles sanguins

#### **4.7 Analyse des échantillons, stratégie de conservation et analyses additionnelles**

**4.7.1** Antidoping Suisse mandate le laboratoire d'analyse d'analyser les échantillons pour les substances ou méthodes interdites qui apparaissent comme appropriées en vertu de l'évaluation des risques du sport ou d'autres informations disponibles.

**4.7.2** Dans son plan de répartition des contrôles, Antidoping Suisse intègre une stratégie de conservation d'échantillons et de leur analyse supplémentaire à un moment ultérieur conformément aux articles 6.5 et 6.6 Statut concernant le dopage.

#### **4.8 Informations sur la localisation**

**4.8.1** Des informations sur la localisation ne sont pas une fin en soi, mais exclusivement destinées à la meilleure planification et réalisation de contrôles antidopage inopinés. Antidoping Suisse ne collecte pas plus d'informations sur la localisation que nécessaires pour parvenir à cette fin.

- 4.8.2** Conformément à l'article 5.5 Statut concernant le dopage, Antidoping Suisse peut requérir des informations sur la localisation à des athlètes. De telles informations :
- a) sont traitées de manière confidentielle à tout moment ;
  - b) sont utilisées à des fins de planification, de coordination et de réalisation de contrôles antidopage ;
  - c) peuvent être utilisées dans le cadre d'une enquête sur une potentielle violation des règles antidopage ; ou
  - d) peuvent être utilisées à des fins d'administration des preuves dans le cadre d'une procédure disciplinaire.
- 4.8.3** En vertu de l'évaluation des risques et de l'ordre de priorité (articles 4.2 à 4.6), Antidoping Suisse peut faire valoir que davantage d'informations sur la localisation sont nécessaires pour certains athlètes que pour d'autres.
- 4.8.4** Des athlètes dont il faut des informations sur la localisation à Antidoping Suisse sont répartis dans des groupes cibles d'athlètes soumis aux contrôles.
- 4.8.5** Intégration et exclusion d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles
- 4.8.5.1** Lorsqu'Antidoping Suisse décide d'intégrer un athlète dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles, elle l'informe sur :
- a) la date à partir de laquelle il fait partie de quel groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles ;
  - b) les informations sur la localisation qu'il doit transmettre par la suite ;
  - c) les conséquences que le non-respect des obligations y relatives peut avoir ;
  - d) le fait qu'il puisse également être soumis à un contrôle antidopage par d'autres OAD compétentes à cet effet.
- 4.8.5.2** Des athlètes qui ne répondent plus aux critères d'inclusion sont exclus du groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles et en informés par Antidoping Suisse.
- 4.8.5.3** Sauf indication contraire, des athlètes faisant partie d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles sont assujettis aux exigences pour les informations sur la localisation selon l'article 4.8.7 jusqu'à ce qu'ils :
- a) soient informés par écrit par Antidoping Suisse de leur exclusion du groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles ; ou
  - b) déclarent leur retraite du sport de pointe à Antidoping Suisse par le biais du formulaire prévu à cet effet et conformément aux dispositions suivantes :
    - i. des athlètes qui, pour cause de retraite du sport de pointe, ne font plus partie d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles n'ont pas le droit de participer à des compétitions correspondantes à leur niveau de performance au moment de la retraite ;
    - ii. sous réserve de dispositions contraires de la fédération sportive internationale compétente, des athlètes retraités ne sont pleinement autorisés à participer à des compétitions qu'après avoir fait partie d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles pendant au moins six mois ;

- iii. il incombe à l'athlète, par communication écrite à Antidoping Suisse, de faire mettre en place la réintégration dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles ;
- iv. Antidoping Suisse décide du groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles dans lequel l'athlète est intégré.

#### **4.8.6** Groupes cibles d'athlètes soumis aux contrôles

**4.8.6.1** Sur la base des informations sur la localisation requises pour la planification des contrôles, il est distingué entre le groupe cible national d'athlètes soumis aux contrôles (NRTP), le groupe de contrôle national (NTP) ainsi que d'autres groupes de contrôle.

**4.8.6.2** Des athlètes faisant partie du NRTP sont soumis aux obligations suivantes.

- a) Transmettre, par le biais du système ADAMS, tous les trimestres des informations complètes sur leur localisation, en particulier sur leur résidence, leur lieu d'entraînement et leur programme de compétitions durant ce trimestre selon l'article 4.8.7.2, ainsi que mettre à jour ces informations si nécessaire en ligne avec l'article 4.8.7.3. Le fait d'omettre de transmettre ces informations ou de les mettre à jour ou le fait de le faire hors délai peut être qualifié de manquement à l'obligation de transmettre des informations.
- b) Transmettre pour chaque jour du trimestre un créneau de 60 minutes entre 5 et 23 heures pendant lequel ils sont disponibles sans restriction aucune pour un contrôle antidopage à l'endroit indiqué. Cette disposition ne limite en rien l'obligation au titre de l'article 5.2 Statut concernant le dopage de se soumettre à des contrôles à tout moment et en tout lieu, ni celle à fournir les informations sur la localisation stipulées à l'article 4.8.7.2 quant à leur localisation en dehors du créneau de 60 minutes. Si un athlète n'est pas disponible pour un contrôle antidopage durant le créneau de 60 minutes, cela pourra être qualifié de contrôle manqué.

*Commentaire sur l'article 4.8.6.2 lit. b*

*Il est de la responsabilité de l'athlète d'assurer sa disponibilité durant le créneau de 60 minutes à l'endroit indiqué, sans qu'une prise de contact préalable par le PPE ne soit nécessaire.*

**4.8.6.3** Antidoping Suisse pourra renoncer à demander la mise à disposition d'un créneau de 60 minutes durant une manifestation si suffisamment d'informations sont disponibles pour réaliser un contrôle antidopage sur l'athlète. Si un athlète fait également partie du groupe cible international d'athlètes soumis aux contrôles, la réglementation à cet égard de la fédération sportive internationale prévaudra.

**4.8.6.4** Il incombe à l'athlète d'assurer que les informations sur la localisation transmises soient correctes et suffisamment détaillées pour qu'Antidoping Suisse et d'autres OAD compétentes puissent le localiser à tout moment et partout pour un contrôle antidopage.

- a) Concrètement, cela signifie que l'athlète doit élaborer les informations sur la localisation de manière que le PPE puisse localiser l'endroit indiqué, y accéder et retrouver l'athlète sans prise de contact préalable. La non-conformité avec cette disposition peut être qualifiée de manquement à l'obligation de transmettre des informations ou de tentative de se soustraire au prélèvement d'échantillon selon

l'article 2.3 Statut concernant le dopage ou de falsification selon l'article 2.5 Statut concernant le dopage.

Commentaire sur l'article 4.8.7.5 lit. a

*Antidoping Suisse peut constater un manquement à l'obligation de transmettre des informations soit dans le cadre d'une tentative de contrôle antidopage, soit directement en se basant sur les informations sur la localisation.*

- b) Si un athlète n'est pas disponible pour un contrôle antidopage au début du créneau de 60 minutes, qu'il le devient toutefois au cours du créneau, le PPE procède au contrôle antidopage selon les procédures standard, mais il rédige un rapport détaillé sur l'arrivée tardive de l'athlète.
- c) En cas de non-disponibilité de l'athlète durant le créneau de 60 minutes, le PPE, jusqu'à l'échéance du créneau, procède à des tentatives de localiser l'athlète supplémentaires et appropriées à la situation.

**4.8.6.5** Des athlètes faisant partie du NTP sont soumis aux obligations suivantes.

- a) Transmettre tous les trimestres des informations complètes sur leur localisation, en particulier sur leur résidence, leur lieu d'entraînement et leur programme de compétitions durant ce trimestre selon l'article 4.8.7.2, ainsi que mettre à jour ces informations si nécessaire en ligne avec l'article 4.8.7.3. Le fait d'omettre de transmettre ces informations ou de les mettre à jour ou le fait de le faire hors délai peut entraîner l'inclusion de l'athlète par Antidoping Suisse dans le NRTP.
- b) L'article 2.4 Statut concernant le dopage ne s'applique pas aux athlètes dans le NTP.

**4.8.6.6** Il incombe à l'athlète d'assurer que les informations sur la localisation transmises soient correctes et suffisamment détaillées pour qu'Antidoping Suisse et d'autres OAD compétentes puissent le localiser à tout moment et partout pour un contrôle antidopage.

- a) Concrètement, cela signifie que l'athlète doit élaborer les informations sur la localisation de manière que le PPE puisse localiser l'endroit indiqué, y accéder et retrouver l'athlète sans prise de contact préalable. La non-conformité avec cette disposition peut être qualifiée de tentative de se soustraire au prélèvement d'échantillon selon l'article 2.3 Statut concernant le dopage ou de falsification selon l'article 2.5 Statut concernant le dopage.

**4.8.7** Exigences pour les informations sur la localisation

**4.8.7.1** Antidoping Suisse vérifie les informations transmises sur la localisation quant à leur conformité avec les exigences selon l'article 4.8.7.2.

**4.8.7.2** Antidoping Suisse définit les délais pour la transmission trimestrielle des informations sur la localisation. Les informations doivent contenir au moins les renseignements suivants.

- a) Une adresse postale complète et une adresse email personnelle, qui peuvent être utilisées dans le cadre de la notification écrite et officielle de l'athlète. Toute correspondance adressée à cette adresse postale est considérée comme notifiée sept jours après son dépôt dans la boîte aux lettres. Lors de l'envoi d'un courriel, la communication est considérée comme notifiée à partir du moment où une confirmation de réception correspondante a été déclenchée par l'adresse de réception.

- b) Pour tous les jours du trimestre, l'adresse complète de l'endroit où l'athlète passera la nuit.
- c) Pour tous les jours du trimestre, le nom et l'adresse des endroits où l'athlète s'entraînera, travaillera où passera une autre activité régulière, ainsi que les horaires ordinaires de ces activités.
- d) Les compétitions prévues par l'athlète.
- e) Pour les athlètes du NRTP, un créneau de 60 minutes entre 5 et 23 heures.

**4.8.7.3** Si des circonstances modifiées font de sorte que les informations sur la localisation transmises ne sont plus complètes ou justes, l'athlète devra les actualiser le plus rapidement possible, mais dans tous les cas avant leur survenance.

**4.8.7.4** Les systèmes pour la transmission d'informations sur la localisation utilisés par Antidoping Suisse assurent que

- a) les informations sur la localisation transmises par les athlètes soient à l'abri d'accès illégitimes ;
- b) les informations puissent être mises à la disposition d'autres OAD autorisées à procéder à des contrôles antidopage ;
- c) les informations soient traitées de manière confidentielle à tout moment, utilisées exclusivement à la fin prévue et effacées conformément aux dispositions en vigueur dès qu'elles ne sont plus pertinentes.

#### **4.8.8** Autres groupes de contrôle

**4.8.8.1** Si elle le juge approprié, Antidoping Suisse pourra mettre en place des groupes de contrôle qui ne répondent pas aux critères selon l'article 4.5.2 et pour lesquels des exigences réduites relatives aux informations sur la localisation s'appliquent.

**4.8.8.2** L'article 2.4 Statut concernant le dopage ne s'applique pas aux athlètes dans les autres groupes de contrôle.

#### **4.8.9** Groupes cibles d'équipes soumis aux contrôles

**4.8.9.1** Dans des cas où les entraînements et, le cas échéant, d'autres activités sont prioritairement exécutés en équipe, Antidoping Suisse peut se limiter à intégrer une équipe dans un groupe cible à la place des athlètes et se procurer les informations sur des activités d'équipe auprès d'un administrateur d'équipe.

**4.8.9.2** Dans la mesure où l'interprétation des activités d'équipe s'en trouve facilitée, Antidoping Suisse peut définir des intervalles plus courts que la transmission des informations sur la localisation par trimestre.

**4.8.9.3** Lorsque les informations sur la localisation sont transmises par un administrateur d'équipe, l'article 2.4 Statut concernant le dopage ne s'applique pas.

**4.8.9.4** En cas de besoin, Antidoping Suisse peut à tout moment intégrer des athlètes de sports d'équipe dans le NRTP, le NTP ou un autre groupe de contrôle.

#### **4.8.10** Disponibilité pour les contrôles antidopage

**4.8.10.1** Un athlète est obligé de se soumettre à tout moment et partout à un contrôle antidopage effectué par une OAD compétente. Des athlètes faisant partie du NRTP doivent en outre être retrouvables sans restriction aucune pour un contrôle antidopage à l'endroit indiqué durant le créneau de 60 minutes.

**4.8.10.2** Si un contrôle antidopage a lieu durant le créneau de 60 minutes, l'athlète devra rester sous surveillance ininterrompue par le PPE jusqu'à la fin du prélèvement d'échantillon, même si ce dernier dure plus longtemps que le créneau indiqué. Tout comportement de la part de l'athlète à l'encontre de la présente disposition est qualifié de violation de l'article 2.3 Statut concernant le dopage.

#### **4.8.11** Sélection des athlètes à inclure dans les groupes cibles et coordination

**4.8.11.1** Antidoping Suisse définit les athlètes ainsi que les groupes cibles d'athlètes soumis aux contrôles dans lesquels ils sont intégrés conformément aux articles 4.2 à 4.7.

**4.8.11.2** S'il est nécessaire, la liste des athlètes faisant partie d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles sera transmise à d'autres OAD compétentes.

**4.8.11.3** Les athlètes ne sont pas obligés de transmettre leurs informations sur la localisation à plus d'une OAD.

**4.8.11.4** Dans la mesure du possible, Antidoping Suisse se coordonne avec d'autres OAD compétentes quant à la composition des groupes cibles d'athlètes soumis aux contrôles.

**4.8.11.5** Antidoping Suisse vérifie périodiquement les critères d'inclusion dans les groupes cibles d'athlètes soumis aux contrôles et assure que les athlètes intégrés dans un groupe cible répondent à ces critères.

#### **4.8.12** Responsabilité et compétence

**4.8.12.1** Des athlètes peuvent déléguer la compétence pour la transmission des informations sur la localisation à une tierce personne. Antidoping suisse peut exiger une convention écrite et signée relative à une telle délégation.

**4.8.12.2** Si la compétence pour la transmission des informations sur la localisation est déléguée à une tierce personne, l'athlète restera pleinement responsable de l'exactitude des informations transmises et qu'il puisse être retrouvé aux endroits indiqués pour un contrôle antidopage. Dans aucun cas, la transmission des informations sur la localisation par une tierce personne est susceptible de remettre en cause le reproche d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations ou d'un contrôle manqué.

## **4.9 Coordination avec d'autres organisations antidopage**

- 4.9.1** Afin d'éviter des recoupements et d'augmenter l'efficacité de la planification des contrôles, Antidoping suisse, si possible, coordonne sa planification des contrôles avec d'autres OAD compétentes et, à cet effet, échange des informations pertinentes, à l'instar des informations sur la localisation, de passeports biologiques de l'athlète et d'autres informations antidopage.
- 4.9.2** Antidoping Suisse peut confier la planification des contrôles et le prélèvement d'échantillon à d'autres OAD ou à des tiers.
- 4.9.3** Antidoping Suisse peut se coordonner avec d'autres OAD, l'AMA, les autorités de poursuites pénales et d'autres autorités pertinentes, afin d'obtenir des informations qui, conformément à l'Article 11, peuvent contribuer à une planification des contrôles plus efficace.

## **Article 5 Notification de l'athlète**

### **5.1 Objectif**

Les dispositions suivantes doivent assurer que :

- a) des athlètes ayant été sélectionnés pour un contrôle antidopage soient notifiés du prélèvement d'échantillon de manière appropriée, sans préavis et conformément aux articles 5.3.1 et 5.4.1 ;
- b) les droits des athlètes soient respectés ;
- c) l'échantillon ne puisse être manipulé ; et
- d) la notification soit documentée.

### **5.2 Champ d'application**

La notification de l'athlète débute quand l'autorité de prélèvement d'échantillon procède à la notification de l'athlète sélectionné et se termine quand l'athlète arrive au poste de contrôle du dopage ou lorsqu'un possible défaut de se conformer conformément à l'article 2.3 Statut concernant le dopage se présente. Les activités principales consistent en :

- a) la détermination du PPE en nombre suffisant pour procéder à la notification des athlètes sans préavis et pour pouvoir observer de manière ininterrompue les athlètes suite à la notification ;
- b) la localisation des athlètes et leur identification ;
- c) l'information des athlètes quant au fait d'avoir été sélectionnés pour un contrôle antidopage ainsi que leurs droits et obligations ;
- d) l'accompagnement et l'observation ininterrompue des athlètes à partir du moment de la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage ; et
- e) la documentation de la notification ou de la tentative de procéder à celle-ci.

### **5.3 Avant la notification de l'athlète**

- 5.3.1** Sous réserve de circonstances exceptionnelles, la notification de l'athlète se fait sans préavis. L'athlète est toujours informé en premier concernant sa sélection pour un contrôle antidopage, à moins que la prise de contact préalable avec une tierce personne ne soit nécessaire conformément à l'article 5.3.7. Afin de garantir que la notification de l'athlète se fasse sans préavis, Antidoping Suisse limite le nombre des personnes informées quant aux contrôles antidopage à un strict minimum.



Commentaire sur l'article 5.3.1

*Antidoping Suisse prend toutes les mesures s'imposant pour éviter que des personnes extérieures soient informées des contrôles antidopage en amont. Par conséquent, il n'existe pas de droit, par exemple pour une fédération sportive nationale ou une autre organisation, d'être informé préalablement sur la présence du PPE.*

- 5.3.2** Antidoping Suisse détermine du PPE qui a été formé de manière appropriée aux domaines de responsabilité attribués, qui ne présente pas de conflit d'intérêts quant au résultat du prélèvement d'échantillon et qui est adulte.
- 5.3.3** Le PPE est en possession d'une documentation officielle qui atteste de son autorisation à prélever des échantillons. En outre, il amène un document d'identification supplémentaire portant son nom, une photo ainsi qu'une date de validité, qui sert à l'identification personnelle.
- 5.3.4** Antidoping Suisse définit des critères en vertu desquels l'identité des athlètes sélectionnés pour le contrôle antidopage peut être constatée sans ambiguïté. En cas de défaut de possibilités d'identification claires, l'identité des athlètes peut être confirmée par une tierce personne. La méthode d'identification est consignée dans le formulaire de contrôle du dopage.
- 5.3.5** Antidoping Suisse détermine la localisation des athlètes sélectionnés pour le contrôle antidopage, planifie la façon de procéder et le moment de la notification, et, si possible, elle prend en considération les spécificités relatives à un sport ainsi que les circonstances générales.
- 5.3.6** Antidoping Suisse documente des tentatives infructueuses de notifier un athlète.
- 5.3.7** Dans les cas suivants, Antidoping Suisse peut envisager d'associer une tierce personne avant la notification des athlètes :
- a) s'il s'agit d'un athlète handicapé conformément à l'Annexe A – Modifications pour les athlètes handicapés ;
  - b) s'il s'agit d'un athlète mineur conformément à l'Annexe B – Modifications pour les athlètes mineurs ;
  - c) si la présence d'un traducteur est nécessaire pour la notification et qu'une telle personne est disponible ;
  - d) si de l'assistance pour l'identification de l'athlète sélectionné pour le contrôle antidopage est nécessaire.

## **5.4 Exigences**

- 5.4.1** Dans le cadre de la prise de contact initiale, le PPE informe l'athlète, respectivement la tierce personne conformément à l'article 5.3.7, sur ce qui suit :
- a) l'athlète est obligé de se soumettre au prélèvement d'échantillon ;
  - b) l'organisation ayant ordonné et/ou autorisé le contrôle antidopage ;
  - c) le type d'échantillon qui sera prélevé et les conditions devant être respectées à cet égard ;
  - d) les droits de l'athlète, y compris :
    - i. le droit de se faire accompagner par une personne de confiance et, si disponible, d'un traducteur ;
    - ii. le droit de demander des informations supplémentaires relatives au processus de prélèvement d'échantillon ;

- iii. le droit de demander un délai pour l'arrivée au poste de contrôle du dopage conformément à l'article 5.4.4 ; et
  - iv. le droit d'exiger des adaptations au prélèvement d'échantillon conformément à l'Annexe A – Modifications pour les athlètes handicapés ;
- e) les obligations de l'athlète, y compris :
- i. l'obligation de rester sous observation ininterrompue par le PPE à partir du moment de la prise de contact initiale jusqu'à l'achèvement du prélèvement d'échantillon ;
  - ii. l'obligation de s'identifier conformément à l'article 5.3.4 ;
  - iii. l'obligation de respecter le processus de prélèvement d'échantillon et les possibles conséquences d'un défaut de se conformer ;
  - iv. l'obligation d'aller immédiatement au poste de contrôle du dopage s'il n'y a pas de raisons justifiant un retard conformément à l'article 5.4.4 ;
- f) la localisation du poste de contrôle du dopage ;
- g) le fait que toute consommation d'aliments ou de boissons avant le prélèvement d'échantillon se fasse à ses propres risques ;
- h) le fait que l'échantillon d'urine fourni doit provenir de la première miction par l'athlète suite à la notification.

**5.4.2** Suite à la prise de contact initiale avec l'athlète, le PPE assure :

- a) que l'athlète soit observé de manière ininterrompue jusqu'à l'achèvement du prélèvement d'échantillon ;
- b) de s'identifier auprès de l'athlète conformément à l'article 5.3.3 ;
- c) de constater l'identité de l'athlète conformément aux critères de l'article 5.3.4 ; si l'athlète est identifié en vertu d'une autre méthode ou si l'identification ne peut être faite sans doute aucun, cela devra être documenté et annoncé à Antidoping Suisse ; si l'identité de l'athlète ne pouvait être constatée conformément aux critères de l'article 5.3.4, Antidoping Suisse examinera de poursuivre l'affaire conformément à l'annexe A des Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats.

**5.4.3** Le PPE fait confirmer la notification par la signature de l'athlète sur le formulaire prévu à cet effet. Si l'athlète refuse la signature ou essaye d'échapper à la notification, le PPE, si possible, l'informerait des possibles conséquences d'un défaut de se conformer. Dans la mesure du possible, le prélèvement d'échantillon est réalisé. Le PPE consigne les faits dans un rapport détaillé. Antidoping Suisse examine l'état des faits conformément à l'annexe A des Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats.

**5.4.4** Il est de la libre appréciation du PPE de prendre en considération des demandes des athlètes ou d'une tierce personne pour un délai quant à l'arrivée au poste de contrôle du dopage ou au fait de quitter ce dernier temporairement. Une telle demande pourra être approuvée si l'observation ininterrompue des athlètes par le PPE peut être assurée. Des motifs justifiant un délai quant à l'arrivée au poste de contrôle du dopage ou au fait de quitter ce dernier temporairement sont :

- a) Dans le cadre de contrôles antidopage en compétition
  - i. assister à une cérémonie protocolaire de remise des médailles ;
  - ii. s'acquitter d'obligations envers les médias ;
  - iii. participer à d'autres compétitions ;
  - iv. effectuer une récupération ;

- v. recevoir un traitement médical ;
  - vi. voir une personne de confiance et/ou un traducteur ;
  - vii. se procurer un document d'identité ;
  - viii. d'autres raisons déterminées par le PPE en tenant compte d'éventuelles directives d'Antidoping Suisse.
- b) Dans le cadre de contrôles antidopage hors compétition
- i. localiser une personne de confiance ;
  - ii. achèvement de l'entraînement ;
  - iii. recevoir un traitement médical ;
  - iv. se procurer un document d'identité ;
  - v. d'autres raisons déterminées par le PPE en tenant compte d'éventuelles directives d'Antidoping Suisse.
- 5.4.5** Si l'observation ininterrompue de l'athlète ne peut être assurée, le PPE refusera des demandes de délai pour l'arrivée au poste de contrôle du dopage ou d'autorisation de quitter temporairement ce dernier.
- 5.4.6** Le PPE documente les raisons pour l'arrivée retardée au poste de contrôle du dopage ou pour le fait de quitter ce dernier temporairement, qui nécessitent un examen supplémentaire de la part d'Antidoping Suisse.
- 5.4.7** Si un athlète retarde l'arrivée au poste de contrôle du dopage pour d'autres raisons que celles de l'article 5.4.4 ou si un athlète se soustrait à l'observation par le PPE, ce dernier documentera un possible défaut de se conformer. Antidoping suisse examine le possible défaut de se conformer conformément à l'annexe A des Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats.
- 5.4.8** Des anomalies susceptibles de mettre en cause le prélèvement d'échantillon sont documentées par le PPE. Le cas échéant, le PPE peut décider de prélever un échantillon supplémentaire sur l'athlète. Antidoping Suisse examine le possible défaut de se conformer conformément à l'annexe A des Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats.

## **Article 6 Préparation du prélèvement d'échantillon**

### **6.1 Objectif**

Les dispositions suivantes doivent assurer un déroulement sans problèmes du prélèvement d'échantillon.

### **6.2 Champ d'application**

La préparation du prélèvement d'échantillon débute par la collecte des informations nécessaires pour un déroulement sans problèmes du prélèvement d'échantillon, et elle se termine par la confirmation que le matériel de contrôle antidopage répond aux critères établis. Les activités principales sont :

- a) la collecte et la mise à disposition des informations pertinentes pour le prélèvement d'échantillon ;
- b) la détermination des personnes autorisées à être présentes lors du prélèvement d'échantillon ;
- c) le fait d'assurer que le poste de contrôle du dopage réponde aux exigences de l'article 6.3.2 ;
- d) le fait d'assurer que le matériel de contrôle du dopage réponde aux exigences de l'article 6.3.4.

## 6.3 Exigences

- 6.3.1** Antidoping Suisse met en place un système pour la collecte des informations pertinentes pour le prélèvement d'échantillons.
- 6.3.2** Le PPE utilise un poste de contrôle du dopage qui, pour le moins, protège la sphère privée des athlètes et qui, si possible, est exclusivement utilisé à des fins de contrôle du dopage durant le prélèvement d'échantillon. Le PPE consigne des écarts significatifs par rapport à ces exigences. Si le PPE arrive à la conclusion que le poste de contrôle du dopage est inadéquat, il cherchera des localités alternatives qui répondent aux exigences.
- 6.3.3** Antidoping Suisse définit qui, en plus du PPE, est autorisé à être présent durant le prélèvement d'échantillon. Les exigences suivantes sont prises en considération à cet égard :
- a) le droit des athlètes de se faire accompagner par une personne de confiance et/ou un traducteur, à l'exception de la miction d'urine ;
  - b) le droit des athlètes handicapés de se faire accompagner par une personne de confiance conformément à l'Annexe A – Modifications pour les athlètes handicapés ;
  - c) le droit d'athlètes mineurs ainsi que du PPE de faire participer une tierce personne à la miction d'urine conformément à l'Annexe B – Modifications pour les athlètes mineurs, sans pour autant que cette personne n'observe la miction en tant que telle, à moins que l'athlète mineur ne le souhaite explicitement ;
  - d) le droit de l'AMA d'assister au prélèvement d'échantillon par un observateur ou un auditeur, à l'exception de la miction d'urine ;
  - e) le droit d'Antidoping suisse d'assister au prélèvement d'échantillon à des fins de formation et/ou d'audit du PPE, à l'exception de la miction d'urine.
- 6.3.4** Antidoping suisse utilise du matériel de contrôle du dopage qui :
- a) comprend un système de numérotation unique des flacons, récipients, tubes et d'autre matériel utilisé pour sceller les échantillons, ainsi qu'un code-barres ;
  - b) comporte un système de fermeture à effraction évidente ;
  - c) ne permet pas de déductions quant à l'identité des athlètes ;
  - d) garantit que les diverses composantes soient propres et scellées avant l'utilisation par les athlètes ;
  - e) est fait de matériaux et d'un système de scellage qui résiste aux conditions durant l'utilisation, le transport, l'analyse et la conservation à long terme pour le délai maximal.
  - f) est fait de matériaux et d'un système de scellage qui :
    - i. préservent l'intégrité (propriétés chimiques et physiques) de l'échantillon pour la procédure d'analyse ;
    - ii. résistent aux températures jusqu'à -80 °C ;
    - iii. résistent à trois cycles de gel / dégel au minimum ;
  - g) comporte des flacons, récipients et tubes transparents, afin que les échantillons soient visibles ;
  - h) comporte un système de scellage qui permet à l'athlète et au PPE de vérifier le scellage correct des échantillons ;

- i) intègre des éléments d'identification de sécurité permettant de vérifier l'authenticité de l'équipement ;
- j) est conforme aux normes de l'*International Air Transport Association* (IATA) en matière de transport d'échantillons humains exempts, afin de prévenir toute fuite durant le transport aérien ;
- k) a été fabriqué selon le processus certifié ISO 9001 ;
- l) peut être rescellé par les laboratoires d'analyses pour la conservation à long terme et des analyses ultérieures conformément au Standard international pour les laboratoires ;
- m) a fait l'objet d'essais par une institution de contrôle indépendante du fabricant et accréditée ISO 17025, afin de garantir que l'équipement respecte au minimum les critères énoncés aux lit. b, f, g, h, i, j et l ci-dessus ;
- n) a été à nouveau testé selon m) en cas de modification du matériel ou du système de scellage ;

#### **Pour des échantillons d'urine**

- o) dispose d'une capacité minimale de 85ml tant pour l'échantillon A que pour l'échantillon B ;
- p) comporte un marquage visuel qui indique :
  - i. le volume minimal requis dans chaque flacon A et B conformément à l'Annexe C ;
  - ii. le volume maximal dans chaque flacon A et B qui ne doit pas être dépassé, afin d'éviter des dégâts aux trousseaux ou au système de scellage sous l'effet de dilatation sous l'action du gel des échantillons ;
  - iii. sur le récipient d'urine, le volume d'urine convenant pour l'analyse ;
- q) un système de fermeture à effraction évidente assorti d'un système de numérotation claire pour sceller temporairement des échantillons partiels conformément à l'Annexe E – Volume d'urine insuffisant ;

#### **Pour des échantillons de sang**

- r) permet de prélever, de transporter et de conserver des échantillons de sang comme échantillon A et échantillon B ;
- s) aux fins d'analyse de substances ou méthodes interdites dans le sang total ou le plasma et pour l'établissement des paramètres sanguins, dispose d'une capacité minimale de 3ml de sang par tube et contient de l'EDTA comme anticoagulant ;
- t) aux fins d'analyse de substances ou méthodes interdites dans le sérum, dispose d'une capacité minimale de 5ml de sang par tube et contient un gel de polymère inerte ainsi qu'un facteur d'activation de coagulation ;
- u) remplit les exigences en vertu de l'Annexe H – Passeport biologique de l'athlète concernant la trousse et la surveillance de température.

## **Article 7 Prélèvement d'échantillon**

### **7.1 Objectif**

Les dispositions suivantes doivent assurer que l'intégrité, la validité et l'identité de l'échantillon soient garanties, tout en respectant la sphère privée et la dignité des athlètes.

### **7.2 Champ d'application**

Le prélèvement d'échantillon débute par la répartition des responsabilités pour l'exécution de cette phase et se termine quand l'échantillon a été prélevé et mis en sécurité et que la documentation y relative est achevée. Les activités principales sont :

- a) la préparation du prélèvement d'échantillon ;
- b) le prélèvement d'échantillon et la mise en sécurité de l'échantillon ;
- c) la documentation relative au prélèvement d'échantillon.

### **7.3 Avant le prélèvement d'échantillon**

- 7.3.1** Si le prélèvement d'échantillon est en principe de la responsabilité d'Antidoping Suisse, cette dernière délègue toutefois des responsabilités spécifiques au PPE.
- 7.3.2** Le PPE assure que l'athlète ait été informé sur ses droits et obligations selon l'article 5.4.1.
- 7.3.3** Le PPE ordonne à l'athlète de ne pas s'hydrater excessivement avant le prélèvement d'échantillon, puisque l'échantillon d'urine doit présenter une gravité spécifique convenant pour l'analyse.
- 7.3.4** Antidoping Suisse détermine les articles qui ne doivent pas être amenés au poste de contrôle du dopage. En font partie au minimum des boissons alcooliques.
- 7.3.5** L'athlète ne doit quitter le poste de contrôle du dopage temporairement qu'avec l'accord du PPE. Ce dernier examine toute demande motivée de l'athlète ou d'une tierce personne conformément aux articles 5.4.4 à 5.4.6 jusqu'à ce que l'athlète ait produit l'échantillon dans la quantité requise.
- 7.3.6** Le PPE ne pourra approuver la demande de quitter temporairement le poste de contrôle du dopage que si les conditions suivantes sont remplies :
  - a) la raison pour laquelle l'athlète quitte temporairement le poste de contrôle du dopage et l'heure de son retour, respectivement son retour suite à l'exécution de l'activité approuvée, sont convenues ;
  - b) l'athlète demeure sous observation ininterrompue par le PPE ;
  - c) l'athlète n'évacue pas d'urine tant qu'il n'est pas revenu au poste de contrôle du dopage ;
  - d) le PPE consigne l'heure du départ et du retour de l'athlète au poste de contrôle du dopage.

### **7.4 Exigences**

- 7.4.1** Le PPE procède au prélèvement d'échantillon conformément aux dispositions suivantes :
  - a) Annexe C – Prélèvement des échantillons d'urine ;
  - b) Annexe D – Prélèvement des échantillons de sang ;

c) Annexe H – Passeport biologique de l'athlète.

**7.4.2** Tout comportement anormal de l'athlète ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie susceptible de compromettre le prélèvement d'échantillon, sera consigné dans le détail par le PPE. Antidoping Suisse examine l'état des faits conformément à l'annexe A des Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats.

**7.4.3** S'il existe des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'échantillon, il sera demandé à l'athlète par le PPE de fournir un échantillon supplémentaire. Si l'athlète refuse, le PPE consignera en détail les circonstances entourant le refus. Antidoping Suisse examine l'état des faits conformément à l'annexe A des Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats.

**7.4.4** Le PPE donne la possibilité à l'athlète de consigner par écrit d'éventuelles remarques relatives au prélèvement d'échantillon.

**7.4.5** Au moins les informations suivantes sont consignées dans le cadre du prélèvement d'échantillon :

- a) la date et l'heure de la notification ainsi que le nom et la signature de la personne qui procède à la notification ;
- b) l'heure d'arrivée de l'athlète au poste de contrôle du dopage ainsi que le fait de quitter temporairement ce dernier ;
- c) la date et l'heure du scellage de chaque échantillon ainsi que de l'achèvement du prélèvement d'échantillon c'est-à-dire le moment où l'athlète a signé le formulaire de contrôle antidopage ;
- d) le nom complet de l'athlète ;
- e) la date de naissance de l'athlète ;
- f) le sexe de l'athlète ;
- g) le moyen d'identification (par exemple, pièce d'identité, passeport, permis de conduire, accréditation), y compris identification par une tierce personne ;
- h) l'adresse de résidence, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone de l'athlète ;
- i) le sport et la discipline ;
- j) les noms de l'entraîneur et du médecin si l'athlète est d'accord de les fournir ;
- k) le numéro de code de l'échantillon, y compris une référence au fabricant ;
- l) le type d'échantillon (urine, sang, etc.) ;
- m) le type de contrôle (en ou hors compétition) ;
- n) le nom et la signature de la personne qui a surveillé la miction d'urine ;
- o) si c'est le cas, le nom et la signature de la personne qui a prélevé l'échantillon de sang ;
- p) des informations sur d'éventuels échantillons partiels au sens de l'article E.4.4 ;
- q) des informations sur l'échantillon nécessaires au laboratoire d'analyse, à l'instar du volume d'urine et de la gravité spécifique de l'échantillon d'urine ;
- r) des médicaments et des compléments alimentaires qui ont été consommés dans les sept jours précédents ;
- s) concernant des échantillons de sang pour le passeport biologique de l'athlète les informations supplémentaires conformément à l'Annexe H – Passeport biologique de l'athlète ;

- t) d'éventuelles irrégularités dans la procédure ;
- u) d'éventuelles remarques de l'athlète relatives au prélèvement d'échantillon ;
- v) la prise de connaissance par l'athlète du traitement supplémentaire des données récoltées dans le cadre du prélèvement d'échantillon ;
- w) le consentement de l'athlète à l'utilisation des échantillons à des fins de recherche ;
- x) si c'est le cas, le nom et la signature du représentant de l'athlète conformément à l'article 7.4.6 ;
- y) le nom et la signature de l'athlète ;
- z) le nom et la signature du PPE ;
- aa) le nom de l'autorité de contrôle ;
- bb) le nom de l'autorité de gestion des résultats ;
- cc) le nom de l'autorité de prélèvement d'échantillon.

**7.4.6** Au terme du prélèvement d'échantillon, l'athlète et le PPE signent le formulaire de contrôle antidopage et confirment ainsi que ce dernier reflète le déroulement du prélèvement d'échantillon dans tous les détails correctement, y compris d'éventuelles remarques de l'athlète. Le représentant de l'athlète ainsi que d'autres personnes présentes signeront également le formulaire de contrôle antidopage s'ils sont en mesure de témoigner du déroulement du prélèvement d'échantillon.

**7.4.7** Une copie du formulaire de contrôle antidopage est offerte à l'athlète, que ce soit sous forme électronique ou sous une autre forme.

## **Article 8 Conservation de l'échantillon et de la documentation associée**

### **8.1 Objectif**

Les dispositions suivantes doivent assurer que tous les échantillons prélevés et la documentation associée soient conservés en toute sécurité avant leur transport.

### **8.2 Champ d'application**

La conservation de l'échantillon et de la documentation associée débute après que l'athlète a fourni les échantillons requis et qu'il a quitté le poste de contrôle du dopage et se termine avec la préparation des échantillons et de la documentation correspondante en vue du transport.

### **8.3 Exigences**

**8.3.1** Antidoping Suisse assure que les échantillons prélevés soient conservés de manière à garantir leur intégrité, leur validité et leur identité avant leur transport. Cela comprend une documentation détaillant les lieux où les échantillons étaient conservés ainsi que les personnes assurant la garde des échantillons.

**8.3.2** Antidoping Suisse prévoit une chaîne de sécurité des échantillons et de la documentation associée qui garantit que tant les échantillons que la documentation associée soient traités d'après les prescriptions de sécurité et qu'ils arrivent à leur destination de manière complète. Le laboratoire d'analyse signifie d'éventuelles irrégularités dans le cadre de la réception des échantillons à Antidoping Suisse conformément au Standard internationale pour les laboratoires.



- 8.3.3** Antidoping Suisse transmet au laboratoire d'analyse mandaté les instructions quant aux analyses nécessaires, les informations selon l'article 7.4.5 ch. c), f), i), k), l), m), q), r), w), aa), bb) et cc) ainsi que, le cas échéant, l'instruction de garder les échantillons selon l'article 4.7.2.

## **Article 9 Transport des échantillons et de leur documentation**

### **9.1 Objectif**

Les dispositions suivantes doivent assurer que :

- a) les échantillons et la documentation correspondante arrivent au laboratoire d'analyse mandaté dans un état approprié pour procéder aux analyses requises ; et
- b) la documentation du prélèvement d'échantillon soit transmise à Antidoping Suisse par le PPE en temps voulu et en toute sécurité.

### **9.2 Champ d'application**

- 9.2.1** Le transport débute dès que les échantillons et la documentation correspondante quittent le poste de contrôle du dopage et se termine par la confirmation que les échantillons et la documentation sont arrivés à destination.
- 9.2.2** Les activités principales consistent à organiser le transport des échantillons et de la documentation correspondante en toute sécurité jusqu'au laboratoire d'analyse mandaté ainsi que de la documentation du prélèvement d'échantillon à Antidoping Suisse.

### **9.3 Exigences**

- 9.3.1** Antidoping Suisse utilise des trousse et moyens de transport garantissant l'intégrité, la validité et l'identité des échantillons et leur documentation.
- 9.3.2** Les échantillons sont transportés le plus rapidement possible au laboratoire d'analyse mandaté ainsi que dans la forme, qui minimise le danger de dégradation des échantillons, par exemple à la suite à de délais de livraison ou de variations extrêmes de température.
- 9.3.3** L'identité des athlètes ne doit pas pouvoir être déduite des documentations et informations transmises au laboratoire d'analyse mandaté.
- 9.3.4** Après l'achèvement du prélèvement d'échantillons, le PPE transmet la documentation relative au prélèvement à Antidoping Suisse le plus rapidement possible ainsi que par le biais du système prévu à cet effet.
- 9.3.5** Si les échantillons ou la documentation associée ne sont pas reçus à leurs destinations respectives, ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon est susceptible d'avoir été compromise, Antidoping Suisse envisagera d'invalider les échantillons visés à la suite de la vérification de la chaîne de sécurité.
- 9.3.6** La documentation associée au prélèvement d'échantillons ou à une violation des règles antidopage est conservée conformément aux dispositions en vigueur relatives à la protection des données.

#### Commentaire sur l'article 9.3

*Les exigences concernant le transport et la conservation des échantillons ainsi que de la documentation y relative s'appliquent indifféremment aux échantillons d'urine, de sang ou de sang prélevés pour le passeport biologique de l'athlète. Des exigences additionnelles et spécifiques pour les échantillons de sang et de sang prélevés pour le passeport biologique de l'athlète figurent à l'annexe D et à l'annexe H.*

## **Article 10 Propriété des échantillons**

### **10.1 Antidoping Suisse**

Antidoping Suisse est propriétaire des échantillons qu'elle a prélevés en vertu de sa compétence.

### **10.2 Transmission**

Antidoping Suisse peut transmettre la propriété des échantillons à une autre OAD.

### **10.3 Agence mondiale antidopage**

Sous certaines circonstances, l'AMA peut exiger la propriété des échantillons.

## TROISIEME PARTIE : ENQUÊTES

---

### Article 11 Obtention, évaluation et traitement de renseignements

#### 11.1 Objectif

Antidoping Suisse, de toute source disponible, récolte des renseignements antidopage susceptibles de contribuer à démasquer des violations des règles antidopage, à élaborer un plan de répartition des contrôles efficace, à planifier des contrôles antidopage ciblés et à mener des enquêtes. L'objectif des dispositions suivantes est de fixer des règles et des directives concernant l'obtention, l'évaluation et le traitement de renseignements.

#### 11.2 Collecte de renseignements

**11.2.1** Antidoping Suisse veille par tous moyens à sa disposition à être en mesure d'obtenir des renseignements antidopage provenant de toute source disponible, y compris de la part d'athlètes ou du personnel d'encadrement de l'athlète, du PPE, de laboratoires d'analyse, d'autres OAD, de l'AMA, de fédérations nationales, d'autorités de poursuite pénale ou des médias.

**11.2.2** Antidoping Suisse assure que les renseignements antidopage obtenus soient traités de manière sécuritaire et confidentielle ainsi qu'à des fins de lutte contre le dopage exclusivement, que les sources de renseignements soient protégées et que les risques de fuites soient dûment traités.

#### 11.3 Évaluation et analyse des renseignements

**11.3.1** Antidoping Suisse évalue la pertinence, la fiabilité et l'exactitude des renseignements antidopage obtenus.

**11.3.2** Les renseignements antidopage obtenus sont regroupés et analysés, afin de dégager des schémas, des tendances et des connexions en vertu desquels il est possible de décider d'enquêtes allant plus loin conformément à l'Article 12.

#### 11.4 Utilisation des renseignements

**11.4.1** Antidoping Suisse utilise les renseignements antidopage obtenus particulièrement pour élaborer un plan de répartition des contrôles efficace, pour déterminer quand des contrôles antidopage ciblés selon l'article 4 doivent être effectués et pour procéder à des enquêtes conformément à l'Article 12.

**11.4.2** Antidoping Suisse est autorisée à partager les renseignements obtenus avec des OAD, des autorités de poursuite pénale ou d'autres autorités nationales ou à l'étranger en cas de violation potentielle des règles en vigueur.

**11.4.3** Antidoping Suisse opère un système qui permet à des lanceurs d'alertes une prise de contact sûre et anonyme.

### Article 12 Enquêtes

#### 12.1 Objectif

L'objectif des dispositions suivantes consiste en l'établissement de règles pour la réalisation efficace des enquêtes notamment suivantes.

- a) L'examen de résultats atypiques, de résultats de passeport biologique atypiques et de résultats de passeport biologique anormaux, conformément aux Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats.

- b) L'examen d'autres informations analytiques ou non-analytiques dans la mesure où il existe une raison de soupçonner qu'une violation des règles antidopage a été commise.
- c) L'examen des circonstances entourant des résultats d'analyse anormaux en vue d'obtenir des informations sur d'autres personnes ou méthodes.
- d) En cas de violation des règles antidopage, l'enquête sur la question de savoir si du personnel d'encadrement de l'athlète ou d'autres personnes étaient impliqués, conformément à l'article 20 Statut concernant le dopage.

**12.1.1** Dans tous les cas, l'enquête poursuit l'un des objectifs suivants :

- a) exclure une violation possible, respectivement la participation à cette dernière ;
- b) réunir des preuves à l'appui de l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 8 Statut concernant le dopage ;
- c) apporter la preuve d'une violation des règles antidopage.

## **12.2 Examen de violations possibles des règles antidopage**

**12.2.1** Antidoping Suisse examine confidentiellement toute information analytique et non-analytique, qui laissent soupçonner une violation des règles antidopage, conformément aux Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats.

**12.2.2** Antidoping Suisse collecte et documente toutes les informations pour établir de manière fiable une violation possible des règles antidopage, et, si nécessaire, elle procède à des enquêtes supplémentaires pour obtenir de telles informations. Toute enquête se fait de manière objective et impartiale, et le déroulement ainsi que les résultats des enquêtes sont en principe intégralement documentés.

**12.2.3** Dans le cadre de ses enquêtes, Antidoping Suisse fait usage de toute ressource interne et externe disponibles.

**12.2.4** Les athlètes et d'autres personnes sont tenus, en vertu de l'article 21 du Statut concernant le dopage, de coopérer dans le cadre d'enquêtes menées par Antidoping Suisse ou d'autres OAD. En cas de refus de coopérer ou d'entrave illégitime au processus d'enquête, Antidoping Suisse peut engager une procédure disciplinaire pour violation de l'article 2.5 Statut concernant le dopage.

## **12.3 Résultats d'enquête**

**12.3.1** Antidoping Suisse, en vertu des résultats de l'enquête, décidera dans les meilleurs délais si une procédure disciplinaire pour violation potentielle des règles antidopage doit être engagée.

**12.3.2** Lorsqu'Antidoping Suisse décide d'engager une procédure disciplinaire pour violation potentielle des règles antidopage, elle informe l'athlète ou la personne conformément aux Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats.

**12.3.3** Lorsque les résultats de l'enquête aboutissent à la décision de ne pas engager de procédure disciplinaire pour violation potentielle des règles antidopage :

- 12.3.3.1** Antidoping Suisse informe, conformément à l'article 14.1.4 Statut concernant le dopage, par écrit l'AMA et la fédération sportive internationale compétente sur la décision en motivant cette dernière ;

- 12.3.3.2** Antidoping Suisse, sur demande, met à disposition des organisations précitées des informations supplémentaires quant à l'enquête, afin que ces organisations puissent faire valoir leur droit d'appel le cas échéant ;
- 12.3.3.3** Antidoping Suisse examine si les renseignements obtenus sont susceptibles d'être utiles au développement du plan de répartition des contrôles et à la planification de contrôles ciblés ou si, conformément à l'article 11.4.2, ils doivent être mis à la disposition d'autres OAD.

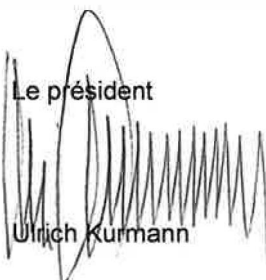
## DISPOSITIONS FINALES

---

Les présentes Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes ont été adoptées par Antidoping Suisse le 8 janvier 2021 et entrent en vigueur le 11 janvier 2021. Elles remplacent les Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et aux enquêtes du 2 décembre 2014.

Les présentes Prescriptions d'exécution n'ont pas d'effet rétroactif. Les dispositions transitoires du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic du 20 novembre 2020 demeurent réservées.

Lors d'une lacune avérée des présentes Prescriptions d'exécution, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) de l'AMA s'appliquera de manière subsidiaire.

Le président  
  
Ulrich Kurmann

Le directeur  
  
Ernst König

## **Annexe A – Modifications pour les athlètes handicapés**

---

### **A.1. Objectif**

L'objectif des dispositions de l'Annexe A est d'assurer de répondre aux besoins spécifiques des athlètes handicapés dans le cadre du prélèvement d'échantillon, sans pour autant compromettre l'intégrité du prélèvement.

### **A.2. Champ d'application**

La période durant laquelle il est décidé si des adaptations s'imposent débute par l'identification de situations dans lesquelles des athlètes handicapés sont assujettis à un prélèvement d'échantillon et se termine par l'achèvement des adaptations nécessaires et possibles.

### **A.3. Responsabilités**

**A.3.1** Il incombe à Antidoping Suisse d'assurer que le PPE dispose des informations et du matériel nécessaire pour exécuter un prélèvement d'échantillons sur un athlète handicapé.

**A.3.2** Le prélèvement d'échantillon est de la compétence du PPE.

### **A.4. Exigences**

**A.4.1** Sauf si des modifications sont nécessaires du fait que l'athlète est handicapé, tous les aspects de la notification et du prélèvement d'échantillon se feront conformément aux procédures standard.

**A.4.2** Dans la planification et l'organisation du prélèvement d'échantillon, Antidoping Suisse, respectivement le PPE, vérifient si des échantillons seront prélevés sur des athlètes handicapés et si des modifications des procédures standard s'imposent.

**A.4.3** Le PPE est autorisé, en consultant l'athlète si nécessaire, de procéder à des adaptations supplémentaires, sous condition que l'identité, la validité et l'intégrité de l'échantillon n'en soit pas affectée. Toute adaptation éventuelle doit être documentée.

**A.4.4** Des athlètes présentant une déficience intellectuelle, physique ou sensorielle peuvent se faire aider par une personne de confiance ou le PPE durant le prélèvement d'échantillon, moyennant l'autorisation de l'athlète et l'accord du PPE.

**A.4.5** Le PPE peut décider d'utiliser un équipement pour le recueil des échantillons supplémentaire ou différent ou un poste de contrôle du dopage différent pour permettre à l'athlète de fournir l'échantillon d'urine, à condition que l'identité, la validité et l'intégrité de l'échantillon soient préservées.

**A.4.6** Des athlètes qui utilisent des systèmes de récupération ou de drainage urinaire sont tenus de vider l'urine de ces systèmes avant de fournir un échantillon d'urine. Si possible, le système existant de prélèvement de l'urine ou de drainage doit être remplacé par une nouvelle sonde ou un système de drainage non utilisés. La sonde ou le système de drainage ne font pas partie de l'équipement fourni par le PPE. Il incombe à l'athlète d'être en possession de l'équipement nécessaire à cette fin.

**A.4.7** Pour les athlètes présentant un handicap intellectuel ou visuel, le PPE peut décider d'associer une personne supplémentaire au prélèvement d'échantillon qui peut observer le PPE faisant office de témoin pendant la production de l'échantillon d'urine, sans pour autant observer cette dernière en tant que telle, sauf si l'athlète le souhaite explicitement.

**A.4.8** Le PPE documente par écrit l'ensemble des adaptations aux procédures standard.

## **Annexe B – Modifications pour les athlètes mineurs**

---

### **B.1. Objectif**

L'objectif des dispositions de l'Annexe B est d'assurer de répondre aux besoins spécifiques des athlètes mineurs dans le cadre du prélèvement d'échantillon, sans pour autant compromettre l'intégrité du prélèvement.

### **B.2. Champ d'application**

La période durant laquelle il est décidé si des adaptations s'imposent débute par l'identification de situations dans lesquelles des athlètes mineurs sont assujettis à un prélèvement d'échantillon et se termine par l'achèvement des adaptations nécessaires et possibles.

### **B.3. Responsabilités**

**B.3.1** Il incombe à Antidoping Suisse d'assurer que le PPE dispose des informations nécessaires pour exécuter un prélèvement d'échantillons sur un athlète mineur.

**B.3.2** Le prélèvement d'échantillon est de la compétence du PPE.

### **B.4. Exigences**

**B.4.1** Sauf si des modifications sont nécessaires du fait que l'athlète est mineur, tous les aspects de la notification et du prélèvement d'échantillon se feront conformément aux procédures standard.

**B.4.2** Dans la planification et l'organisation du prélèvement d'échantillon, Antidoping Suisse, respectivement le PPE, vérifie si des échantillons seront prélevés sur des athlètes mineurs et si des modifications des procédures standard s'imposent.

**B.4.3** Si la situation l'exige et le permet, le PPE décidera de procéder à des adaptations, sous condition que l'identité, la validité et l'intégrité de l'échantillon n'en soit pas affectée. Toute adaptation des procédures standard est documentée de manière écrite.

**B.4.4** Dans la mesure du possible, des athlètes mineurs doivent être notifiés en présence d'un adulte et peuvent se faire accompagner par une personne de confiance pendant toute la durée du prélèvement d'échantillon. Même si le mineur renonce à une personne de confiance, le PPE peut décider d'associer une tierce personne à la notification, respectivement le prélèvement.

**B.4.5** Si un athlète mineur renonce à être accompagné d'une personne de confiance lors du prélèvement d'échantillon, cela sera documenté par écrit par le PPE.

**B.4.6** La personne de confiance de l'athlète mineur peut être présente lors du prélèvement d'échantillon, mais sans observer la miction en tant que telle, sauf si l'athlète le souhaite explicitement. Une tierce personne associée par le PPE ne doit observer que le PPE, et non pas la miction en tant que telle.

**B.4.7** Le lieu de préférence pour des contrôles hors compétition de mineurs est le lieu où la présence d'un adulte est probable.

**B.4.8** Antidoping Suisse décide du mode d'action approprié lorsqu'aucun adulte n'est présent lors d'un contrôle antidopage d'athlètes mineurs et aide l'athlète à localiser une personne de confiance.



## **Annexe C – Prélèvement des échantillons d'urine**

---

### **C.1. Objectif**

L'objectif des dispositions de l'Annexe C est d'assurer :

- a) la conformité avec les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé, de manière respecter la protection des athlètes et du PPE ;
- b) que l'échantillon d'urine respecte la gravité spécifique convenant pour l'analyse et le volume d'urine convenant pour l'analyse. Si un échantillon d'urine ne satisfait pas à ces exigences, cela n'invalidera en aucun cas la possibilité de l'analyser. La détermination de la condition de l'échantillon d'urine prélevé permettant son analyse relève du laboratoire d'analyse, en consultation avec Antidoping Suisse ;
- c) que l'échantillon d'urine n'ait pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié ;
- d) que l'échantillon d'urine soit précisément identifiable ;
- e) que l'échantillon d'urine soit conservé dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

### **C.2. Champ d'application**

Le prélèvement d'un échantillon d'urine débute par l'information de l'athlète des exigences liées au prélèvement d'échantillon et s'achève en jetant d'éventuelle urine résiduelle à la fin du prélèvement d'échantillon.

### **C.3. Responsabilités**

**C.3.1** Il incombe au PPE de veiller à ce que chaque échantillon d'urine soit correctement prélevé, identifiable et scellé.

**C.3.2** Il incombe au PPE d'être témoin direct de la miction.

### **C.4. Exigences**

**C.4.1** Le PPE s'assurera que l'athlète soit informé des exigences liées au prélèvement d'échantillon, y compris d'éventuelles modifications en vertu de l'annexe A.

**C.4.2** Le PPE s'assurera qu'un choix d'au moins trois récipients de prélèvement soit à disposition de l'athlète. Si, conformément à l'Annexe A, l'athlète exige l'utilisation d'un équipement additionnel ou autre à cause d'un handicap, le PPE assurera que cet équipement ne compromette l'identité et l'intégrité de l'échantillon.

**C.4.3** Lors du choix du récipient de prélèvement ainsi que d'autres matériaux de contrôle du dopage, le PPE instruit l'athlète de vérifier que l'emballage soit intact et qu'aucune manipulation n'ait été entreprise. Si l'athlète met en cause l'équipement choisi, il pourra faire un nouveau choix. S'il met en cause l'ensemble de l'équipement disponible, cela sera consigné par écrit par le PPE. Si le PPE n'est pas d'accord avec l'athlète que l'équipement soit défectueux, il instruira l'athlète de continuer avec le prélèvement d'échantillon. Si le PPE est d'accord avec l'athlète que l'équipement à disposition soit défectueux, il mettra fin au prélèvement d'échantillon et consignera l'état des faits par écrit.

**C.4.4** L'athlète doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout échantillon (ou échantillon partiel) prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé, à moins qu'une aide ne soit nécessaire en raison d'un handicap, conformément à l'annexe A. Dans des circonstances exceptionnelles, et moyennant l'accord du PPE, l'athlète peut se faire aider par le PPE ou une personne de confiance.

- C.4.5** La personne qui observe la miction doit être du même sexe que l'athlète. Le cas échéant, la catégorie relative aux sexes de la compétition à laquelle l'athlète a participé est déterminante.
- C.4.6** Le PPE assure, si possible, que l'athlète se lave bien les mains avant la miction, exclusivement avec de l'eau (sans savon), ou que, le cas échéant, il porte des gants appropriés à cet effet durant la miction.
- C.4.7** La miction se fait dans un endroit séparé qui protège suffisamment la sphère privée de l'athlète.
- C.4.8** Le PPE assure de pouvoir observer la miction sans restriction aucune et, ensuite, surveille l'échantillon d'urine jusqu'à ce qu'il soit scellé. Afin de garantir une vue sans restriction aucune sur la miction, le PPE instruit l'athlète d'enlever des vêtements qui obstruent la vue ou de les arranger en conséquence.
- C.4.9** L'athlète donne son urine dans le récipient de prélèvement jusqu'au maximum de sa capacité, après quoi il vide sa vessie dans les toilettes. Le PPE vérifiera, sous la surveillance de l'athlète, si un volume d'urine convenant pour l'analyse a été fourni.
- C.4.10** Si le volume d'urine fourni est insuffisant pour convenir à l'analyse, le PPE suivra la procédure prévue à l'Annexe E – Volume d'urine insuffisant.
- C.4.11** Dès que le volume d'urine fourni convient pour l'analyse, le PPE demandera à l'athlète de choisir une trousse de prélèvement des échantillons contenant chacune un flacon A et un flacon B, l'athlète ayant le choix entre au moins trois trousse.
- C.4.12** Dès que la trousse de prélèvement des échantillons a été choisie, le PPE et l'athlète vérifient ensemble si tous les numéros d'identification concordent et s'ils sont consignés correctement par le PPE sur le formulaire de contrôle du dopage. Si des numéros d'identification sont différents, l'athlète choisira une autre trousse. Le cas échéant, le PPE consignera l'état des faits par écrit.
- C.4.13** L'athlète versera d'abord le volume minimum d'urine convenant pour l'analyse dans le flacon B (30ml au minimum), puis le reste de l'urine dans le flacon A (60ml au minimum). Le volume minimum d'urine convenant pour l'analyse sera considéré comme le minimum absolu. L'athlète remplira le flacon A au maximum recommandé pour l'équipement avec l'urine dépassant ce minimum. S'il reste encore de l'urine, l'athlète remplira le flacon B au maximum recommandé pour l'équipement. Le PPE demandera à l'athlète de laisser une petite quantité d'urine dans le récipient de prélèvement pour être en mesure de contrôler la gravité spécifique.
- C.4.14** L'athlète scellera les flacons A et B selon les instructions du PPE. Ce dernier vérifiera ensuite, sous la surveillance de l'athlète, que les flacons aient été correctement scellés.
- C.4.15** Le PPE procède à la détermination de la gravité spécifique de l'échantillon d'urine dans l'urine restante dans le récipient de prélèvement. Si la gravité spécifique ne convient pas à l'analyse, le PPE procédera conformément aux dispositions dans l'Annexe F – Echantillons d'urine qui ne satisfont pas aux exigences de gravité spécifique.
- C.4.16** D'éventuelle urine résiduelle ne sera éliminée que lorsque les flacons A et B soient scellés correctement et que la détermination de la gravité spécifique de l'échantillon d'urine a été effectuée.
- C.4.17** L'élimination d'éventuelle urine résiduelle se fera sous la surveillance de l'athlète si ce dernier le souhaite.

## **Annexe D – Prélèvement des échantillons de sang**

---

### **D.1. Objectif**

L'objectif des dispositions de l'Annexe C est d'assurer que :

- a) le prélèvement de sang soit effectué par une personne dûment qualifiée en conformité avec des principes et standards généralement reconnus en matière de soins de santé et qu'ainsi la santé des athlètes et du PPE ne soit pas compromise ;
- b) la qualité et la quantité de l'échantillon de sang respectent les lignes directrices en matière d'analyse ;
- c) l'échantillon n'ait pas été manipulé, substitué, contaminé ni falsifié d'une autre façon ;
- d) l'échantillon de sang soit clairement identifiable ;
- e) l'échantillon de sang soit conservé dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

### **D.2. Champ d'application**

Le prélèvement d'un échantillon de sang débute par l'information de l'athlète des exigences liées au prélèvement d'échantillon et s'achève par la conservation appropriée des échantillons de sang avant leur transport au laboratoire d'analyse.

### **D.3. Responsabilités**

**D.3.1** Le PPE assure que tous les échantillons de sang soient :

- a) correctement prélevés, identifiables et scellés ;
- b) correctement conservés et expédiés conformément aux lignes directrices pertinentes.

**D.3.2** Il incombe au PPE de prélever l'échantillon de sang, de répondre à des questions relatives au prélèvement sanguin et d'éliminer de manière appropriée l'équipement utilisé.

### **D.4. Exigences**

**D.4.1** Le prélèvement d'échantillons de sang devra respecter les règles et directives juridiques suisses si ces dernières sont plus strictes que les exigences énoncées ci-après.

**D.4.2** L'équipement de contrôle du dopage utilisé sera composé :

- a) de tubes de prélèvement de sang répondant aux exigences de l'article 6.3.4 ;
- b) de flacons avec au moins un flacon A et un flacon B destinés au transport des échantillons de sang en toute sécurité ;
- c) d'étiquettes uniques comportant un numéro d'identification clair ;
- d) d'autres types d'équipement à utiliser en liaison avec le prélèvement d'échantillons de sang conformément à l'article 6.3.4 et aux Lignes directrices sur le prélèvement des échantillons sanguins de l'AMA.

**D.4.3** Le PPE assure que l'athlète soit informé des exigences relatives au prélèvement d'échantillon, y compris d'éventuelles adaptations selon l'Annexe A – Modifications pour les athlètes handicapés.

**D.4.4** Le PPE et l'athlète se rendent à l'endroit où se fait le prélèvement de sang.

- D.4.5** Le PPE veillera à ce que, si possible, l'athlète y bénéficie de conditions confortables et demandera à l'athlète de rester en position assise normale, avec les pieds par terre, pendant au moins dix minutes avant le prélèvement de sang.
- D.4.6** L'athlète choisit une trousse avec l'équipement nécessaire pour le prélèvement d'échantillon et il vérifie si l'emballage est intact et qu'aucune manipulation n'a été effectuée. Si l'athlète met en cause le matériel choisi, il pourra faire un nouveau choix. S'il met en cause l'ensemble du matériel à disposition, cela sera consigné par écrit par le PPE. Si le PPE n'est pas d'accord avec l'athlète que l'équipement soit défectueux, il instruira l'athlète de continuer avec le prélèvement d'échantillon. Si le PPE est d'accord avec l'athlète que l'équipement à disposition soit défectueux, il mettra fin au prélèvement d'échantillon et consignera l'état des faits par écrit.
- D.4.7** Après que l'équipement nécessaire a été choisi, le PPE et l'athlète vérifient ensemble si tous les numéros d'identification correspondent et qu'ils sont documentés correctement sur le formulaire de contrôle du dopage. Si les numéros d'identification ne correspondent pas, l'athlète choisira une nouvelle trousse conformément à l'article D.4.6. Le PPE consigne par écrit l'état des faits.
- D.4.8** Le PPE décide de l'endroit convenant le mieux pour la ponction, qui met potentiellement le moins en cause la performance de l'athlète. Typiquement, il s'agit du bras non dominant, à moins que le PPE ne décide que l'autre bras convient mieux. Le PPE nettoie la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile, en posant un garrot si nécessaire. La ponction se fait à partir d'une veine superficielle, le garrot sera immédiatement retiré après la ponction veineuse le cas échéant.
- D.4.9** La quantité de sang prélevée répond aux exigences en matière d'analyse, telles que prévues par les Lignes directrices sur le prélèvement des échantillons sanguins de l'AMA.
- D.4.10** Si la quantité de sang requise ne peut être prélevée lors de la première tentative, le PPE entamera une seconde tentative. Au total, trois tentatives sont entamées au maximum. Après trois tentatives, le PPE termine le prélèvement d'échantillon, indépendamment du fait si la quantité de sang requise a pu être prélevé, et, le cas échéant, il consigne l'état des faits par écrit.
- D.4.11** Le PPE appliquera un pansement à l'endroit de la ponction.
- D.4.12** Le PPE se débarrassera de l'équipement de recueil de sang utilisé conformément aux dispositions en vigueur.
- D.4.13** L'athlète surveille d'autres éventuelles étapes de traitement de l'échantillon de sang, telles qu'une centrifugation ou la séparation du sérum, jusqu'à ce que les échantillons de sang soient scellés dans les trousse.
- D.4.14** L'athlète scellera l'échantillon de sang dans les trousse y relatives selon les instructions du PPE. Ce dernier vérifiera ensuite, sous la surveillance de l'athlète, que les trousse aient été correctement scellées. Enfin, l'athlète et le PPE signent le formulaire de contrôle du dopage.
- D.4.15** Avant son envoi au laboratoire d'analyse, l'échantillon de sang est conservé de sorte à ce que son intégrité, son identité et sa validité soient assurées.

**D.4.16** Le transport des échantillons de sang se fait conformément à l'Article 9 ainsi qu'aux Lignes directrices sur le prélèvement des échantillons sanguins de l'AMA et il est de la responsabilité du PPE. Le transport se fait dans un conteneur constamment frais et surveillé par un enregistreur de température qui assure l'intégrité des échantillons de sang indépendamment de variations de température extérieures.

## **Annexe E – Volume d'urine insuffisant**

---

### **E.1. Objectif**

L'objectif des dispositions dans l'annexe E consiste en la garantie de la procédure correspondante, lorsque l'échantillon d'urine présente un volume d'urine inférieure à celle convenant pour l'analyse.

### **E.2. Champ d'application**

La procédure débute par l'information de l'athlète que la quantité d'urine de l'échantillon d'urine fourni est inférieure au volume convenant pour l'analyse, et elle se termine par la remise d'un échantillon d'urine en quantité suffisante par l'athlète.

### **E.3. Responsabilités**

Il incombe au PPE de déclarer que le volume de l'échantillon est insuffisant et de prélever un ou plusieurs échantillons d'urine supplémentaires jusqu'à ce que leur quantité combinée réponde aux exigences.

### **E.4. Exigences**

- E.4.1** Si la quantité d'urine de l'échantillon est inférieure au volume convenant pour l'analyse, le PPE informera l'athlète qu'un échantillon d'urine supplémentaire doit être fourni.
- E.4.2** L'athlète choisit le matériel nécessaire pour un échantillon partiel conformément à l'article C.4.3.
- E.4.3** Le PPE demandera à l'athlète d'ouvrir l'équipement nécessaire, de verser l'échantillon insuffisant dans le récipient prévu à cet effet (sauf si l'urine peut être préservée dans le récipient original pour le scellage partiel) et de le sceller selon instructions. Le PPE vérifiera, sous surveillance par l'athlète, si le récipient a été correctement scellé.
- E.4.4** Le PPE enregistrera le numéro d'échantillon partiel ainsi que le volume de l'échantillon insuffisant sur le formulaire de contrôle du dopage et demandera à l'athlète d'en confirmer l'exactitude. Le PPE conservera le contrôle de l'échantillon partiel scellé.
- E.4.5** Jusqu'à ce qu'il fournisse un échantillon d'urine supplémentaire, l'athlète reste sous la surveillance ininterrompue par le PPE et il a la possibilité de consommer des liquides conformément à l'article 7.3.3.
- E.4.6** Dès que l'athlète peut fournir un échantillon d'urine supplémentaire, il est procédé selon les dispositions dans l'Annexe C – Prélèvement des échantillons d'urine jusqu'à ce que la quantité combinée des échantillons d'urine réponde aux exigences.
- E.4.7** Après la remise de chaque échantillon partiel, le PPE vérifie ensemble avec l'athlète l'intégrité du scellage des échantillons partiels précédents. Toute irrégularité liée au scellage des échantillons partiels est documentée par le PPE et examinée conformément à l'annexe A des Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats. Le cas échéant, le PPE peut prélever un échantillon d'urine supplémentaire. Si la quantité combinée est inférieure au volume minimum d'urine convenant pour l'analyse et que l'athlète refuse de fournir un échantillon d'urine supplémentaire, l'état des faits sera consigné par le PPE et traité comme un possible défaut de se conformer conformément aux Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats.

- E.4.8** Le PPE demandera à l'athlète de briser les sceaux des échantillons partiels et de les mélanger à l'échantillon partiel initial, en veillant à ce qu'ils soient ajoutés dans l'ordre où ils ont été prélevés, jusqu'à ce qu'au minimum l'exigence d'un volume d'urine convenant pour l'analyse soit satisfaite.
- E.4.9** Ensuite, le PPE et l'athlète procèdent conformément aux dispositions de l'article C.4.11, respectivement l'article C.4.13.
- E.4.10** Conformément à l'article C.4.15, le PPE assure que l'échantillon d'urine présente la gravité spécifique minimum tel qu'exigé par l'Annexe F – Échantillons d'urine qui ne satisfont pas aux exigences de gravité spécifique.
- E.4.11** D'éventuelle urine résiduelle ne sera jetée que lorsque les flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité conformément à l'article C.4.14 et que la gravité spécifique a été vérifiée conformément à l'article C.4.15. Le volume d'urine convenant pour l'analyse sera considéré comme le minimum absolu.

## **Annexe F – Échantillons d'urine qui ne satisfont pas aux exigences de gravité spécifique**

---

### **F.1. Objectif**

L'objectif des dispositions dans l'annexe F est d'assurer la procédure, lorsque l'échantillon d'urine n'atteint pas la gravité spécifique convenant pour l'analyse.

### **F.2. Champ d'application**

La procédure débute par l'information de l'athlète que l'échantillon d'urine fourni n'atteint pas la gravité spécifique convenant pour l'analyse, et elle se termine par la remise d'un échantillon d'urine à gravité spécifique convenant pour l'analyse par l'athlète, respectivement par les mesures ordonnées par Antidoping Suisse.

### **F.3. Responsabilités**

**F.3.1** Il incombe à Antidoping Suisse de définir les démarches à suivre pour le cas où l'échantillon d'urine initialement fourni n'atteint pas la gravité spécifique minimum convenant pour l'analyse.

**F.3.2** Il incombe au PPE de prélever un ou plusieurs échantillons supplémentaires conformément aux procédures précitées.

### **F.4. Exigences**

**F.4.1** Le PPE constate que la gravité spécifique minimum convenant pour l'analyse n'a pas été atteinte.

**F.4.2** Le PPE informe l'athlète qu'un échantillon d'urine supplémentaire doit être fourni.

**F.4.3** Jusqu'à la remise d'un échantillon d'urine supplémentaire l'athlète reste sous la surveillance ininterrompue par le PPE, et il sera instruit de ne pas consommer de liquides, puisque cela est susceptible de retarder la remise d'un échantillon d'urine à gravité spécifique convenant pour l'analyse. Si, en dépit des instructions par le PPE, l'athlète consomme des liquides, cela pourra être considéré comme violation de l'article 2.5 Statut concernant le dopage sous certaines circonstances.

**F.4.4** Dès que l'athlète est en mesure de fournir un échantillon d'urine supplémentaire, il est procédé selon les dispositions de l'Annexe C – Prélèvement des échantillons d'urine.

**F.4.5** Le PPE prélève un ou plusieurs échantillons d'urine supplémentaires conformément aux démarches prévues à l'Annexe F – Échantillons d'urine qui ne satisfont pas aux exigences de gravité spécifique, à moins que cela ne soit possible à cause de circonstances exceptionnelles. De telles circonstances doivent être consignées par écrit le cas échéant.

**F.4.6** Le PPE consigne que les échantillons d'urine proviennent d'un seul athlète et il documente l'ordre de la remise.

**F.4.7** Ensuite, le PPE procède selon les dispositions à l'article C.4.17.

**F.4.8** Le PPE envoie l'ensemble des échantillons d'urine prélevés au laboratoire d'analyse, indépendamment de la question de savoir si les échantillons d'urine présentent la gravité spécifique minimum convenant pour l'analyse.

**F.4.9** Si plus d'un échantillon d'urine est prélevé dans le cadre d'un contrôle antidopage, l'ensemble des échantillons sera en principe analysé par le laboratoire d'analyse.



## **Annexe G – Exigences concernant le personnel de prélèvement d'échantillon**

---

### **G.1. Objectif**

L'objectif des dispositions dans l'annexe G est d'assurer que le PPE ne présente pas de conflits d'intérêts et qu'il soit en possession de qualifications et expériences adéquates pour procéder au prélèvement d'échantillons.

### **G.2. Champ d'application**

La procédure débute par la détermination des compétences requises pour le PPE, et elle se termine par l'accréditation de ce dernier.

### **G.3. Responsabilités**

Il incombe à Antidoping Suisse d'assurer la mise en œuvre des dispositions de l'annexe G.

### **G.4. Exigences – Capacités et formation**

#### **G.4.1** Antidoping Suisse assure que

- a) les compétences, les capacités et les qualifications requises pour les diverses fonctions du PPE sont déterminées;
- b) un cahier des charges est développé pour chaque fonction, qui règle les compétences et les responsabilités respectives de ces fonctions. Il contient les exigences suivantes au minimum :
  - i) le PPE ne doit pas être mineur ;
  - ii) le PPE compétent pour le prélèvement de sang dispose d'une formation médicale adéquate et des capacités pratiques lui permettant de procéder au prélèvement d'échantillons de sang.

**G.4.2** Dans le cadre des modalités d'engagement, Antidoping Suisse assure que le PPE indique de potentiels conflits d'intérêts, qu'il émet une déclaration de confidentialité et qu'il accepte le code de conduite.

**G.4.3** Si le résultat de prélèvements d'échantillon présente un potentiel conflit avec d'autres intérêts, les prélèvements visés ne devront pas être confiés au PPE. Au minimum, cela est le cas, lorsque le PPE :

- a) est actif dans le même sport et au même niveau de performance, que ce soit en tant que fonctionnaire ou en pratiquant le sport ;
- b) est le parent ou en relation personnelle avec un athlète qui sera potentiellement soumis à un prélèvement d'échantillon ;
- c) a un membre de famille directe qui est actif dans le même sport et au même niveau de performance (par exemple, en tant que fonctionnaire, personne d'encadrement, arbitre, concurrent, personnel médical) ;
- d) a des relations économiques ou des intérêts financiers concernant le sport dans lequel les prélèvements d'échantillon sont susceptibles d'avoir lieu ;
- e) tire potentiellement des avantages personnels ou professionnels des propres décisions qui devront être prises lors du prélèvement d'échantillon ;
- f) a d'autres intérêts personnels susceptibles de mettre en cause la réalisation indépendante et ciblée du prélèvement d'échantillon.

**G.4.4** Antidoping Suisse assure que le PPE dispose de la formation nécessaire pour être en mesure d'effectuer ses tâches.

- G.4.4.1** La formation du PPE compétent pour le prélèvement de sang comprend au minimum les exigences pertinentes au prélèvement d'échantillon ainsi que les principes et les standards pertinents dans le secteur de la santé.
- G.4.4.2** La formation du PPE compétent pour l'ensemble du prélèvement d'échantillon comprend au minimum :
- a) une formation théorique complète relative aux tâches du PPE et les aspects de ces dernières ;
  - b) une formation pratique complète relative aux diverses activités du PPE, telles que ces dernières peuvent être déduites des PECE ;
  - c) la réalisation satisfaisante de l'ensemble du prélèvement d'échantillon sous la surveillance de PPE expérimenté ou d'autres personnes autorisées à cet égard ; la miction est exclue de la surveillance.
- G.4.4.3** La formation des escortes comprend les aspects pertinents du prélèvement d'échantillon et particulièrement, mais non exclusivement, la façon de traiter un possible manquement de se conformer ainsi que les adaptations pour des athlètes mineurs et handicapés.
- G.4.4.4** Si le prélèvement d'échantillon s'effectue sur des athlètes qui n'ont pas la même langue maternelle que le PPE, Antidoping Suisse, si possible, confiera la mission à du PPE disposant des compétences linguistiques nécessaires pour assurer la réalisation efficace du prélèvement d'échantillon.
- G.4.4.5** Antidoping Suisse documente l'éducation et la formation du PPE ainsi que les compétences et les expériences de ce dernier.

## **G.5. Exigences – Première accréditation, ré-accréditation et délégation**

- G.5.1** La formation du PPE par Antidoping Suisse prévoit une première accréditation ainsi qu'une ré-accréditation à intervalle régulier.
- G.5.2** Pour obtenir la première accréditation, le PPE doit avoir terminé l'ensemble de la formation et manifestement être à l'aise avec les exigences pertinentes des PECE.
- G.5.3** L'accréditation se fait pour deux ans au maximum. Afin d'obtenir la ré-accréditation, le PPE doit passer un examen pratique et/ou théorique.
- G.5.4** Antidoping Suisse ne confie la réalisation de prélèvements d'échantillon qu'à du PPE accrédité.
- G.5.5** Antidoping Suisse surveille la performance du PPE et elle définit des critères qui aboutissent au retrait de l'accréditation.
- G.5.6** Le PPE peut procéder lui-même à l'ensemble du prélèvement d'échantillon, à l'exception du prélèvement de sang, à moins qu'il ne dispose des qualifications nécessaires à cet égard, ou il pourra déléguer des tâches isolées à une escorte, si ces tâches tombent sous la compétence de l'escorte.

## Annexe H – Passeport biologique de l'athlète

---

### H.1. Objectif

L'objectif des dispositions dans l'annexe H et d'assurer la procédure correspondante, lorsque des échantillons de sang sont prélevés pour le passeport biologique de l'athlète.

### H.2. Exigences

- H.2.1** Dans le cadre de la planification des contrôles, Antidoping Suisse prend en considération les informations sur la localisation de l'athlète pour éviter, si possible, que le prélèvement d'échantillon se fasse durant les deux heures après que l'athlète s'est entraîné, a participé à une compétition ou a fait une autre activité physique. Si l'athlète s'est entraîné ou qu'il a participé à une compétition moins de deux heures avant la notification, il restera sous la surveillance ininterrompue par le PPE jusqu'à ce que les deux heures visées soient passées.
- H.2.2** Si l'échantillon de sang est prélevé moins de deux heures après l'achèvement d'un entraînement ou d'une compétition, le PPE consignera par écrit le type d'activité physique ainsi que sa durée et son intensité.
- H.2.3** Même si un tube de prélèvement de sang est suffisant pour le passeport biologique de l'athlète, Antidoping Suisse, de son propre gré, peut prélever un échantillon B supplémentaire pour y faire procéder à des analyses supplémentaires si nécessaire.
- H.2.4** Dans le cadre de contrôles antidopage hors compétition, Antidoping Suisse prélève en principe un échantillon d'urine selon l'Annexe C – Prélèvement des échantillons d'urine ensemble avec l'échantillon de sang pour le passeport biologique de l'athlète, pour faire procéder à des analyses supplémentaires dans l'échantillon d'urine si nécessaire.
- H.2.5** L'échantillon de sang est conservé au frais à partir du moment de son prélèvement jusqu'à celui de l'analyse, à moins que l'analyse ne se fasse immédiatement sur place. Le stockage en bonne et due forme incombe au PPE.
- H.2.6** Le dispositif de transport doit être capable de conserver les échantillons de sang au frais durant la conservation et le transport, et l'échantillon de sang ne doit en aucun cas se retrouver congelé. Dans le cadre du choix du dispositif de conservation et de transport, Antidoping Suisse prend en compte la durée probable de conservation et de transport, le nombre d'échantillons de sang devant être gardés au frais ainsi que les températures dominantes au moment du prélèvement d'échantillon.
- H.2.7** Antidoping Suisse utilise un système de surveillance de la température pour documenter la température à partir du moment du prélèvement d'échantillon jusqu'à celui de l'analyse, à moins que l'analyse ne se fasse immédiatement sur place.
- H.2.8** Le PPE demande à l'athlète de rester en position assise normale, les pieds par terre, pendant au moins dix minutes avant le prélèvement du sang.
- H.2.9** Le PPE consigne les informations additionnelles suivantes relatives au prélèvement de sang pour le passeport biologique de l'athlète sur le formulaire de contrôle du dopage ou sur un formulaire séparé :
- L'athlète est-il resté en position assise normale, les pieds par terre, pendant au moins dix minutes avant le prélèvement d'échantillon ?
  - L'échantillon de sang a-t-il été prélevé après au moins trois jours consécutifs et intenses de compétition d'endurance ?

- c) L'athlète s'est-il entraîné ou a-t-il participé à une compétition dans les deux heures précédentes ?
- d) L'athlète s'est-il entraîné, a-t-il concouru ou a-t-il séjourné dans un lieu se trouvant à une altitude supérieure à 1'500 mètres au cours des deux semaines précédentes ? Si oui ou en cas de doute, le nom de ce lieu et la durée du séjour seront consignés par écrit.
- e) L'athlète a-t-il eu recours à un dispositif de simulation d'altitude, notamment une tente ou un masque hypoxique au cours des deux dernières semaines ? Si oui, le plus de détails possibles concernant le type de dispositif utilisé et le contexte d'utilisation seront documentés.
- f) L'athlète a-t-il reçu du sang au cours des trois derniers mois et/ou subi des pertes sanguines en raison d'un accident, de problèmes médicaux ou d'un don de sang ? Si oui, le volume estimé doit être documenté.
- g) L'athlète a-t-il été exposé à une grande chaleur / un grand froid dans les deux heures précédentes, y compris de la chaleur artificielle comme un sauna ? Si oui, les détails doivent être documentés.

**H.2.10** Le PPE active l'enregistreur de température et le place dans la trousse de conservation, respectivement de transport. L'enregistrement de la température est activé avant le prélèvement de sang.

**H.2.11** La trousse de conservation, respectivement de transport, reste sécurisé dans le poste de contrôle du dopage durant l'ensemble du prélèvement d'échantillon.

**H.2.12** Le PPE demande à l'athlète de choisir l'équipement de contrôle du dopage conformément à l'article D.4.6. Si les tubes de prélèvement de sang ne sont pas encore marqués, le PPE leur attribuera un numéro d'identification unique et demandera à l'athlète de vérifier la correspondance des numéros d'identification.

### **H.3. Prélèvement de sang**

**H.3.1** Le prélèvement d'échantillons de sang pour le passeport biologique de l'athlète se fait conformément aux dispositions à l'article D.4 ainsi qu'aux éléments supplémentaires suivants :

- a) le PPE assure que les tubes de prélèvement du sang soient remplis de manière suffisante ;
- b) immédiatement après que le tube de prélèvement de sang a été sorti du support, le PPE homogénéise le sang en retournant le tube délicatement au moins trois fois.

**H.3.2** L'athlète et le PPE signent le formulaire contenant les informations selon l'article H.2.9 si ces dernières ne sont pas intégrées dans le formulaire de contrôle du dopage.

**H.3.3** L'échantillon de sang est scellé et entreposé dans la trousse servant à sa conservation, respectivement à son transport, et dans laquelle se trouve l'enregistreur de température.